

VD_OMNI PE.2010.0400 vom 19. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0400

FR: VD_OMNI PE.2010.0400 du 19 avril 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0400 del 19 aprile 2011

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Etudiante iranienne de 25 ans, ayant modifié à plusieurs reprises son plan d'études (architecture, droit, HEC, école hôtelière). La CDAP estime que la recourante dispose de la capacité nécessaire à achever ses études, que la nécessité d'une formation est avérée, que la sortie de Suisse est assurée (ce qui permet de laisser ouverte la question de savoir si cette condition doit être maintenue pour les étrangers n'effectuant pas une formation dans une haute école suisse). Enfin, il apparaît vraisemblable que la dépression que la recourante a dû soigner l'a empêchée de se rendre compte tout de suite de son incapacité à suivre des études universitaires et l'a amenée à effectuer des changements d'orientation successifs et inadaptés. Il convient ainsi de considérer à titre exceptionnel que le changement d'orientation en faveur de l'école hôtelière n'est pas en contradiction avec les exigences légales, d'autant plus qu'il est prévu que la formation se terminera dans le délai de huit ans imparti par l'art. 23 al. 2 OASA. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011. La décision attaquée ayant été rendue sous l'empire de l'ancien droit, il convient de déterminer le droit applicable en instance de recours. a) Le principe de non-rétroactivité constitue l'un des principes fondamentaux du droit administratif et découle directement de celui de la sécurité du droit (art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Selon ce principe, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause les normes en vigueur au moment où ces faits se sont produits. En présence d'une situation durable, le principe de non-rétroactivité doit cependant être nuancé. Dans ce cas, la jurisprudence admet l'application du nouveau droit à des faits dont la cause est antérieure à la modification législative mais qui perdurent après ce changement (ATF 114 Ib 150). On parle alors communément de rétroactivité improprement dite (André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 150; PE.2009.0576 du 13 avril 2010). Lorsque le droit est modifié alors qu'une décision administrative fait l'objet d'un recours, la légalité d'un acte administratif doit en principe, en l'absence d'une disposition légale transitoire, être examinée selon le droit en vigueur au moment où il a été édicté. Un changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant un tribunal administratif n'a donc en principe pas à être pris en considération. Un tel principe souffre une exception lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, notamment lorsque les nouvelles dispositions ont été adoptées pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (ATF 129 II 497 consid. 5.3.2 p. 522 et les références citées, contra ATAF B-7126/2008 du 20 juillet 2010 consid. 2 mais qui se fonde uniquement sur de la jurisprudence antérieure à l'ATF 129 précité; TA GE ATA/897/2010

du 21 décembre 2010; Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, Berne 1994, p. 170, 173-175; Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zurich 2006, p. 68 ss), ou encore pour des motifs d'économie de procédure. b) En l'occurrence, le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de considérer, en suivant le Tribunal administratif fédéral (cf. ATAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 5.2), que le nouveau droit est applicable, lorsqu'il s'agit de trancher des recours déposés contre des décisions relatives à des demandes d'autorisation temporaire de séjour pour études rendues sous l'empire de l'ancien droit. Il a considéré que, à l'inverse de l'art. 126 al. LEtr, qui prévoyait que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr étaient régies par l'ancien droit, la loi fédérale du 18 juin 2010 modifiant la LEtr ne contenait pas de disposition de cette nature. Par conséquent, il convenait de statuer à la lumière du nouveau droit (PE.2010.0579 du 6 avril 2011), ce qui s'impose également par économie de procédure. La recourante est ainsi soumise aux modifications de la LEtr entrées en vigueur le 1er janvier 2011.

E. 2

Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment: a) lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens; b) lorsque aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse; c) lorsque le programme de formation est respecté.

E. 3

Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants, l'approbation de l'ODM étant réservée (art. 99 et 40 al. 1 LEtr et 85 al. 1 let. a OASA; cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.2.2 let. a et annexe 1 des directives ODM). Vu l'issue du recours, les frais restent à la charge de l'Etat et la recourante, qui a agi avec l'assistance d'un mandataire professionnelle, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD), à la charge de l'Etat de Vaud, par le SPOP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.